

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.748 du 18 avril 2001

A.80.785/VIII-1112

En cause : **MARQUET** Ghislaine,
rue du Château 55
1470 Bousval,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1998 par Ghislaine MARQUET, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur des Ressources humaines (de La Poste) le 3 août 1998 tendant à lui infliger à nouveau la suspension disciplinaire pendant cinq jours consécutifs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante, agent de La Poste, porte le grade de rédacteur principal et est affectée à Court-Saint-Etienne.

2. Le chef immédiat de la requérante lui a infligé la suspension disciplinaire pour une période de quinze jours consécutifs pour des "manquements graves en matière de sécurité, faits qui se sont déroulés à l'agence de La Louvière 3 le 13 juillet 1997".

Il est reproché à la requérante d'avoir laissé entrer un inspecteur de La Poste dans une partie "sécurisée" du bureau, sans lui avoir demandé l'attestation lui permettant d'accéder à ce local et sa carte d'identité.

3. Saisie d'un recours introduit par la requérante, la Commission de recours a émis l'avis, à l'unanimité, qu'un blâme suffirait pour sanctionner adéquatement les faits reprochés à la requérante.

Cet avis de la Commission de recours, rendu le 2 décembre 1997, est motivé comme suit : "l'intéressée a

reconnu avoir commis une erreur en laissant entrer l'Ip JAMBE dans le bureau de La Louvière 3 sans lui réclamer sa carte; elle signale cependant que, si elle ne connaissait pas le nom de l'Ip, elle l'avait déjà rencontré à La Louvière dans le bureau de M. ANCION, qu'elle l'avait également vu descendre d'un véhicule postal conduit par un agent qu'elle connaissait bien et qu'il s'agit là d'un fait ponctuel";

4. Le 22 janvier 1998, le directeur des ressources humaines de La Poste a infligé à la requérante la suspension disciplinaire pendant cinq jours consécutifs.

Alors que la requérante avait introduit un recours en annulation contre cette sanction, la partie adverse l'a retirée, le 3 août 1998, parce qu'elle n'était pas motivée en la forme. L'arrêt n° ... de ce jour a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

5. Le 3 août 1998 également, le directeur des ressources humaines de La Poste a infligé à nouveau à la requérante la suspension disciplinaire pendant cinq jours consécutifs.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, qui se présente comme suit :

" (...);

Considérant que le chef immédiat a infligé à Ghislaine MARQUET, rédacteur principal à Court-Saint-Etienne, la suspension disciplinaire pour une période de quinze jours consécutifs pour :

- manquements graves en matière de sécurité, faits qui se sont déroulés à l'agence de La Louvière 3 le 13 juillet 1997;

Vu l'avis unanime émis par la Commission de recours en sa séance du 02 décembre 1997 qui a constaté que l'intéressée a reconnu avoir commis une erreur en laissant entrer l'Ip JAMBE dans le bureau de La Louvière 3 sans lui réclamer sa carte; qu'elle signale cependant que si elle ne connaissait pas le nom de l'Ip, elle l'avait déjà rencontré à La Louvière dans le bureau de M. ANCION, qu'elle l'avait également vu descendre d'un véhicule postal conduit par un agent qu'elle connaissait bien, qu'il s'agit là d'un fait ponctuel;

Considérant la gravité de la faute : ne pas avoir vérifié l'identité du visiteur l'Inspecteur JAMBE même si certains signes pouvaient laisser supposer que celui-ci était bien un postier et la recrudescence des agressions contre les agences postales invitant à la prudence et au respect des consignes de sécurité, la suspension disciplinaire pendant cinq jours doit être appliquée";

Considérant d'office que l'admission de la requérante à la retraite prématurée le 1^{er} mars 2000 est sans incidence sur son intérêt au recours; qu'en effet, un agent public conserve un intérêt moral à obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire après son accession à la retraite;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'elle soutient que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés, compte tenu des circonstances et eu égard "à son intérêt pour l'exécution correcte ultérieure du service et de sa portée vis-à-vis de la requérante qui n'a jamais encouru de peine disciplinaire";

Considérant que la partie adverse répond que la faute commise par la requérante est particulièrement grave "vu la recrudescence des agressions dans les agences postales et les conséquences dramatiques qui pourraient en résulter pour les autres agents et/ou les clients de LA POSTE"; qu'elle précise qu'elle ne tolère pas le moindre relâchement dans les mesures de sécurité et qu'elle exige de ses agents le respect scrupuleux des consignes données en la matière; qu'elle estime donc que la sanction n'est pas hors de toute proportion avec les faits commis;

Considérant que la requérante réplique que "la partie adverse ne tient pas compte des déclarations de la requérante qui a bien précisé avoir déjà vu l'intéressé dans un véhicule postal et dans le bureau du percepteur, raison pour laquelle elle a estimé qu'il s'agissait bien

d'une personne autorisée à pénétrer dans les locaux de service";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante a expliqué tant devant le chef immédiat que devant la commission de recours, qu'elle avait déjà vu l'inspecteur JAMBE descendre d'un véhicule de LA POSTE conduit par un agent qu'elle connaissait bien et qu'elle avait rencontré dans le bureau du percepteur ANCIEN; que la requérante a exposé que, compte tenu des circonstances, elle a cru que l'inspecteur JAMBE était autorisé à entrer dans les locaux de service; que la commission de recours a tenu compte de ces circonstances et a considéré que la requérante avait commis une erreur qui n'était que ponctuelle et qui pouvait s'expliquer et a en conséquence émis l'avis qu'un blâme était une sanction appropriée; que l'acte attaqué s'écarte de l'avis de la commission de recours et inflige la suspension pendant cinq jours pour le motif suivant :

" Considérant la gravité de la faute : ne pas avoir vérifié l'identité du visiteur l'inspecteur JAMBE même si certains signes pouvaient laisser supposer que celui-ci était postier et la recrudescence des agressions contre les agences postales invitant à la prudence et au respect des consignes de sécurité";

qu'ainsi la partie adverse insiste sur la gravité objective du manquement et refuse de tenir compte de l'explication qui était présentée par la requérante et qui avait justifié l'avis de la commission de recours; que la partie adverse n'expose pas, non plus, pourquoi une sanction élevée est infligée à la requérante malgré l'absence d'antécédents disciplinaires, ce que la commission de recours avait souligné en qualifiant le manquement de "ponctuel"; qu'en l'absence de justification adéquate de la proportionnalité de la sanction, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le directeur des ressources humaines de LA POSTE le 3 août 1998 infligeant à Ghislaine MARQUET la suspension disciplinaire pendant cinq jours consécutifs.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.